



## **Ville de Malmedy :**

**Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo classique (neuf ou d'occasion), à assistance électrique (neuf ou d'occasion) ou d'un kit d'adaptation (neuf ou d'occasion) d'un vélo classique en vélo à assistance électrique pour les particuliers**

## **Approbation :**

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et plus spécialement les articles L-1122-30 et L1122-32 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que la crise sanitaire que nous connaissons devrait avoir un effet bénéfique sur les comportements de déplacement d'une partie de la population ;

Considérant que le vélo séduit de plus en plus de personnes pour des déplacements domicile/travail notamment ;

Considérant que dans nos régions, le relief reste évidemment un frein aux changements de comportement sauf si l'on opte pour un vélo à assistance électrique ;

Considérant que ce type de vélo, même si les prix sont moins élevés aujourd'hui qu'il y a 10 ans, reste coûteux à l'achat ;

Considérant que dans le cadre des politiques nouvelles en faveur de l'énergie durable, l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un vélo classique (neuf ou d'occasion), à assistance électrique (neuf ou d'occasion) ou d'un kit d'adaptation (neuf ou d'occasion) d'un vélo classique en vélo à assistance électrique serait un incitant au changement de comportement des citoyens en faveur des modes de déplacement doux et permettrait d'accroître le nombre d'utilisateurs d'un vélo au quotidien ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes d'un règlement définissant les modalités et conditions d'octroi d'une telle prime ainsi que la procédure d'introduction des demandes ;

Considérant que cette action vise à encourager les habitants à utiliser le vélo comme moyen de transport ; que la prime proposée est variable de 10 % à 30 % du prix d'achat et plafonnée en fonction des revenus des citoyens ;

Vu la délibération du 22/12/2021 relative à l'adoption du budget communal pour l'exercice 2022 dont un crédit de 6.000 € inscrit à l'article 400/33101-01 du service ordinaire en faveur de la mobilité douce ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des revenus des ménages pour déterminer le montant de la prime et de limiter le nombre de primes à deux par ménage avec un délai de 5 ans entre deux primes ;

Attendu la prime octroyée par le Service Public de Wallonie (SPW) pour l'acquisition de vélos neufs ou d'occasion, équipés ou non d'une assistance électrique ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE d'approuver les termes du règlement relatif à l'octroi d'une prime par l'administration communale pour l'acquisition d'un vélo classique (neuf ou d'occasion), à assistance électrique (neuf ou d'occasion) ou d'un kit d'adaptation (neuf ou d'occasion) d'un vélo classique en vélo à assistance électrique, tels que définis ci-après ;

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 1 : définitions :**

On entend par :

<b>Demandeur</b>	Toute personne physique qui introduit la demande de prime.
<b>Administration</b>	L'administration communale de Malmedy.
<b>Vélo à assistance électrique (VAE)</b>	Vélo comprenant au minimum les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restante dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. L'assistance devient donc nulle en descente ou au-dessus de 25 km/h. La puissance du moteur ne doit pas dépasser 250W.
<b>Kit d'adaptation pour vélo à assistance électrique</b>	Tout kit (ou procédé mécanique) permettant de transformer un vélo en un vélo à assistance électrique. L'assistance devient nulle au-dessus de 25 km/h et le moteur électrique ne peut dépasser 250W.

### **Article 2 : limite des crédits budgétaires disponibles :**

Une prime pour l'acquisition d'un vélo classique (neuf ou d'occasion), à assistance électrique (neuf ou d'occasion) ou d'un kit d'adaptation (neuf ou d'occasion) d'un vélo classique en vélo à assistance électrique est octroyée dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'année budgétaire en cours.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution. Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique d'entrée des dossiers complets.

En cas de crédits budgétaires épuisés pour l'exercice en cours et en cas d'accord du Collège communal sur l'octroi de la prime, la dépense est financée sur le budget de l'exercice suivant sous réserve de son approbation par le Collège communal.

### **Article 3 : montant de la prime :**

Le montant de la prime octroyée pour l'acquisition d'un vélo classique (neuf ou d'occasion), à assistance électrique (neuf ou d'occasion) ou d'un kit d'adaptation (neuf ou d'occasion) d'un vélo classique en vélo à assistance électrique dépend de la catégorie de revenus à laquelle appartient le demandeur et représente un pourcentage du prix d'achat TVA comprise.

Ce montant est plafonné. Le plafond est également variable en fonction de la catégorie de revenus du demandeur.

La catégorie de revenus est déterminée selon les revenus imposables globaux du demandeur qui sont repris dans l'avertissement-extrait de rôle de l'**année** précédant l'**année** d'introduction de la demande de prime communale.

#### **Montant des primes :**

##### **a. Pour l'achat d'un vélo classique neuf :**

<b>Catégorie de revenus imposables globalement du ménage du demandeur</b>	<b>% du prix d'achat TVAC</b>	<b>Plafond</b>
Catégorie R4 : revenus de référence entre 43.200,01 et 97.700 €	15%	50 €
Catégorie R3 : revenu de référence entre 32.700,01 et 43.200,01 €	20%	100 €
Catégorie R2 : revenu de référence entre 23.000,01 et 32.700 €	25%	125 €
Catégorie R1 : revenu de référence < 23.000 €	30%	150 €

Dans le cas de l'acquisition d'un **vélo classique d'occasion**, le pourcentage du prix d'achat TVAC et le plafond sont divisés par 2 pour chaque catégorie de revenus.

##### **b. Pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf :**

<b>Catégorie de revenus imposables globalement du ménage du demandeur</b>	<b>% du prix d'achat TVAC</b>	<b>Plafond</b>
Catégorie R4 : revenus de référence entre 43.200,01 et 97.700 €	15%	100 €
Catégorie R3 : revenu de référence entre 32.700,01 et 43.200,01 €	20%	200 €
Catégorie R2 : revenu de référence entre 23.000,01 et 32.700 €	25%	250 €
Catégorie R1 : revenu de référence < 23.000 €	30%	300 €

Dans le cas de l'acquisition d'un **vélo à assistance électrique d'occasion**, le pourcentage du prix d'achat TVAC et le plafond sont divisés par 2 pour chaque catégorie de revenus.

**c. Pour l'achat d'un kit d'adaptation (d'un vélo classique en vélo à assistance électrique) neuf :**

Catégorie de revenus imposables globalement du ménage du demandeur	% du prix d'achat TVAC	Plafond
Catégorie R4 : revenus de référence entre 43.200,01 et 97.700 €	15%	75 €
Catégorie R3 : revenu de référence entre 32.700,01 et 43.200,01 €	20%	150 €
Catégorie R2 : revenu de référence entre 23.000,01 et 32.700 €	25%	200 €
Catégorie R1 : revenu de référence < 23.000 €	30%	250 €

Dans le cas de l'acquisition d'un **kit d'adaptation d'occasion**, le pourcentage du prix d'achat TVAC et le plafond sont divisés par 2 pour chaque catégorie de revenus.

Cette prime communale est cumulable avec la prime octroyée par le Service Public de Wallonie (SPW). Cette dernière est octroyée aux conditions suivantes (un document annexé précise les conditions complètes d'octroi de cette prime) :

- acquisition de vélos neufs ou d'occasion, équipés ou non d'une assistance électrique ;
- montant de la prime compris entre 20 et 40 % du prix d'achat du vélo, avec des plafonds allant de 50 à 1250 € selon le type de vélo et la situation du demandeur ;
- l'achat du vélo doit avoir été effectué entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2024 ;
- le vélo faisant l'objet de la prime doit être utilisé pour au moins 40% des trajets entre le domicile et le travail du demandeur ou pour au moins 40% des déplacements liés à la recherche d'un emploi.

Cette prime communale peut également être cumulée à d'autres primes éventuellement mises en place par d'autres niveaux de pouvoir.

**Article 4 : conditions d'octroi de la prime :**

Le bénéficiaire de la prime doit remplir l'ensemble des critères énumérés ci-dessous afin de pouvoir bénéficier de la prime :

Être une personne physique.
Être majeur et être inscrit aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Malmedy depuis au moins 6 mois à dater de l'introduction de la demande.
Ne pas avoir bénéficié de la présente prime endéans les 5 années de ladite demande.
Un délai de 5 ans devra être observé pour l'introduction d'une nouvelle demande pour la même personne physique.
La demande de prime doit être introduite au maximum dans les 6 mois qui suivent la date de facturation.
Deux primes maximum (un formulaire de demande par demandeur) peuvent être octroyées par ménage défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale. En cas de famille dite nombreuse (lorsqu'elle comporte 3 enfants ou plus), le nombre de primes maximum octroyée par ménage est étendue à 3.
Faire l'acquisition de matériel neuf ou d'occasion.

### **Article 5 : introduction du dossier :**

Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit introduire auprès de l'Administration de la commune de Malmédy un dossier constitué des documents suivants :

- le formulaire de demande annexé dûment rempli, daté et signé ;
- une copie de la facture d'achat du vélo classique, du vélo à assistance électrique concerné par la prime ou, le cas échéant, de la facture d'installation du kit d'adaptation (d'un vélo classique en vélo à assistance électrique) concerné par la prime au nom de l'acquéreur. Dans le cas d'une vente de particulier à particulier : un contrat de vente comprenant au minimum les coordonnées du vendeur et de l'acheteur, la date d'achat, la description du vélo ou du kit d'adaptation, le prix de vente et le moyen de paiement ;
- une photo du vélo classique, du vélo à assistance électrique ou du kit d'adaptation du vélo classique en vélo à assistance électrique installé sur le vélo classique ;
- une copie d'un avertissement extrait de rôle de **l'année** précédant **l'année** d'introduction de la demande de prime communale.

Dans le cas de l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit d'adaptation (d'un vélo classique en vélo à assistance électrique), les prescriptions techniques du moteur reprises à l'article 1 de ce présent règlement devront être respectées.

Le Collège communal statue sur la demande d'octroi, sur base de la demande et des documents justificatifs conformes. Il notifie sa décision par lettre adressée au demandeur. La prime est versée au demandeur à condition que le Collège communal ait notifié son accord par lettre.

### **Article 6 : litiges :**

Le Collège communal est seul compétent pour trancher tout litige relatif au non-octroi de la prime.

### **Article 7 : dispositions finales :**

L'Administration peut, dans un délai de 3 ans à compter de la liquidation de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil communal.